



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-052**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-06-09-00001 - Arrêté n° 0179/2022 du 09/06/2022 relatif à l'agrément des Présidents et Trésoriers d'Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges (2 pages) Page 3

88-2022-06-08-00003 - Arrêté n°0178/2022 du 08/06/2022 portant autorisation de sauvetage du poisson pendant la période d'étiage lié à la fermeture des prises d'eau des biefs du Canal des Vosges ou rigoles d'Alimentation (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2022-05-31-00004 - Arrêté n° 150 /2022 du 31 mai 2022 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 11

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-06-08-00002 - PREFECTURE Arrêté n° SIDPC 16/2022 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant du bassin ludique AQUAFLY & WATERJUMP sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte (2 pages) Page 16

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-06-07-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NAYEMONT-les-FOSSES (2 pages) Page 19

SNCF RESEAU / DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE

DEPARTEMENT GOUVERNANCE

88-2021-12-02-00039 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-09-00001

Arrêté n° 0179/2022 du 09/06/2022
relatif à l'agrément des Présidents et Trésoriers
d'Associations Agréées de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 0179/2022 du 09/06/2022
relatif à l'agrément des Présidents et Trésoriers d'Associations Agréées de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.436-1 à L.436-8 et R.434-25 à R.434-37 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2008 relative aux élections des instances représentatives de la pêche de loisir ;

Vu les procès verbaux d'élection des Assemblées Générales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'élection en date du 06 mai 2022 du nouveau bureau de l'AAPPMA de BLEVAINCOURT par son conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement précité est accordé aux Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique comme suit :

AAPPMA	Président		Trésorier	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
BLEVAINCOURT	MARCOT	Gilles	DUPONT	Gérard

Article 2 : Le mandat des présidents et trésoriers nommés à l'article 1 commencera à compter de la date du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, soit le 31 décembre 2026.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 09/06/2022

Pour le préfet et par délégation :
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation ;
le chef du service environnement
et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-08-00003

Arrêté n°0178/2022 du 08/06/2022

portant autorisation de sauvetage du poisson pendant la période d'étiage lié à la fermeture des prises d'eau des biefs du Canal des Vosges ou rigoles d'Alimentation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°0178/2022 du 08/06/2022

portant autorisation de sauvetage du poisson pendant la période d'étiage lié à la fermeture des prises d'eau des biefs du Canal des Vosges ou rigoles d'Alimentation

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions,

Vu les articles L.432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.436.12 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage du 24 mai 2022 , présentée par M. Yannick PAYOT, responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges ;

Considérant de possibles abaissement de biefs ou rigoles d'alimentation liés à la fermeture des prises d'eau, pendant la période d'étiage (respect des débits réservés des cours d'eau ;

Considérant l'obligation de sauver le poisson,

Arrête :

Article 1er :

Voies navigables de France est autorisée à capturer, à transporter et à remettre à l'eau, à des fins de sauvetage, les poissons sur le secteur du Canal des Vosges.

La capture pourra avoir lieu :

- du bief 36 versant Saône au bief 34 versant Moselle
- Prises d'eau et annexes du canal des Vosges sur la section comprise entre le bief 36 versant Saône et le bief 34 versant Moselle
- Embranchement d'Epinal
- Canal d'alimentation du réservoir de BOUZEY.

Les communes concernées sont : SOCOURT, CHARMES, LANGLEY, VINCEY, PORTIEUX, CHATEL SUR MOSELLE, NOMEXY, IGNEY, THAON LES VOSGES, CHAVELOT, EPINAL, DOGNEVILLE, GOLBEY, CHAUMOUSEY, SANCHEY, LES FORGES, UXEGNEY, GIRANCOURT, UZEMAIN, CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, LA VOGUE LES BAINS, FONTENOY LE CHATEAU, MONTMOTIER, CHANTRAINE, DINOZE, ARCHES, POUXEUX, ELOYES, SAINT NABORD, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, REMIREMONT

Lieux de remise à l'eau :

Eaux de catégorie identique aux zones pêchées les plus proches : rivière Moselle, rivière Cône, ruisseau des 7 Pêcheurs ou sections du canal des Vosges et du CARB ne risquant pas de subir d'abaissement.

Article 2 :

La prestation de pêche de sauvetage sera réalisée par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est fixé au 31 rue de l'Estrey – 88440 NOMEXY.

Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations, les salariés et bénévoles de la Fédération de Pêche des Vosges et les bénévoles des associations de pêche.

Article 3 :

Après chaque pêche, la fédération de pêche délivrera un certificat à voies navigables de France. Sans celui-ci, voies navigables de France ne pourra pas débiter les travaux.

Article 4 :

La présente autorisation est valable à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 5 :

La capture s'effectuera par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson en mauvais état sanitaire ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (L 432-10 du Code de l'environnement) et qui devra être détruit sur place ;
- du poisson des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass, capturé dans les eaux classées en première catégorie piscicole et qui devra être remis à l'eau dans les eaux libres les plus proches classées en deuxième catégorie.
- les espèces préoccupantes identifiées par le règlement européen de 2014 sur les espèces exotiques envahissantes et notamment celles dont la liste figure à l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, notamment pour les espèces aquatiques.

Article 6 :

Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu préalablement l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la direction départementale des territoires des Vosges.

Article 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

Article 9 :

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire,

pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose ". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

Article 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11 :

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à monsieur le directeur régional de l'Office Français pour la Biodiversité Grand Est.

Fait à Epinal, le 08/06/2022

Pour le préfet et par délégation ;
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation ;
le chef du service environnement et risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-05-31-00004

Arrêté n° 150 /2022 du 31 mai 2022

portant attribution de subventions à des acteurs de
prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité
routière dans le cadre du plan départemental d'actions de
sécurité routière (PDASR)
au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 150 /2022 du 31 mai 2022

**portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre
l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)
au titre de l'année 2022**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, pris en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du plan départemental d'actions de sécurité routière sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 "sécurité et circulation routières" action 2 ;

Vu les dossiers déposés pour l'obtention d'un financement PDASR au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les avis émis par les membres de la commission de sélection des projets consultée le 15 avril 2022 ;

Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges

DTT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2022 pour le département des Vosges, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau annexé.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2022.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions, figurent dans le tableau annexé.

Article 2 : Ces subventions d'un montant total de 31 487 euros sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

Ces subventions feront l'objet :

- d'un versement d'une avance à la notification de la décision dans la limite de 80 % du montant de la subvention attribuée ;
- le solde après la réalisation de l'action et dès production du bilan circonstancié et détaillé .

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Vosges, et le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est.

Article 3 : Afin que puisse être évaluée l'utilisation de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à adresser au bureau sécurité routière et coordination de la DDT des Vosges, un bilan qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) et financier (charges et ressources) **dans le mois qui suit la date de réalisation de l'action.**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4 : Le porteur du projet, recevant la présente subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain.

Article 5 : Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, de non-transmission du bilan ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 7 : La Directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à chaque bénéficiaire.

Fait à Epinal, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet ,

Signé

Virginie MARTINEZ

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

ANNEXE A L'arrêté préfectoral n°150/2022 du 31 mai 2022 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) au titre de l'année 2022					
Entreprise raison sociale	Intitulé du projet	Public bénéficiaire	Montant Subvention Accordé	Part subventionnée	Observations
MUTUELLE GENERALE DES ETUDIANTS DE L EST	Conduites addictives, conduites préventives	Les jeunes	400,00 €	80,0 %	
ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES MOTARDS ALSACE_FRANCHE-COMTE	Stage de perfectionnement de conduite moto (route)	Les motards	90,00 €	20,6 %	Montant attribué correspond au reliquat du solde de la subvention PDASR2021 à verser
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	alcoolet conduite chez les séniors, parcours aux quotidiens(il y a 2 actions Dompierre et Housseras)	Les séniors	640,00 €	80,0 %	
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	Départ en vacance	Les professionnels, Les motards, Les séniors, Les jeunes	360,00 €	80,0 %	
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	MATCH de l'emploi; Epinal, St Dié des Vosges, Remiremont	Les professionnels	560,00 €	80,0 %	
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	sécurisation groupe de marcheurs et vélocyclistes sur la route;	Les cyclistes, Les piétons	400,00 €	80,0 %	
COMMUNE DE POUXEUX	Sécurité Routière	Les jeunes, Autres	1 040,00 €	80,0 %	
COMMUNE D ARCHETTES	Sensibilisation des jeunes aux substances psychoactives	Les jeunes	86,00 €	172,0 %	Montant attribué correspond au reliquat du solde de la Subvention PDASR2021 à verser ; En tenant compte des règles de comptabilité publique qui impose de réaliser des engagements supérieurs à 50 €
ADATEEP	"transport attitude"	Les jeunes, Les séniors, Autres	480,00 €	80,0 %	
FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE	Journée " Motard d'un Jour "	Les motards, Les cyclistes	240,00 €	80,0 %	
FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE	Balade Pédagogique jeunes Motards	Les motards	360,00 €	80,0 %	
FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE	Rallye "Reprise en Mains"	Les motards	360,00 €	80,0 %	
FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE	Intervention ERJ (Education Routière de la Jeunesse) dans les collèges et lycées vosgiens	Les jeunes, Les motards, Les cyclistes	2 240,00 €	80,0 %	
ADAVIE	Stages de prévention routière à destination des séniors	Les séniors	1 751,00 €	50,0 %	
COLLEGE ELSA TRIOLET	Sécurité Routière : tous concernés ! (report)	Les jeunes, Les cyclistes, Les piétons	266,40 €	20,0 %	Montant attribué correspond au reliquat du solde de la Subvention PDASR2021 à verser
COMMUNE DE GERARDMER	Le déplacement à pieds et à bicyclette	Les piétons, Les cyclistes	280,00 €	80,0 %	
COMMUNE DE MIRECOURT	Les deux roues motorisés	Les jeunes	0,00 €		
CC DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES	sensibilisation à la conduite de vélos et des piétons	Les jeunes, Les cyclistes	1 884,00 €	80,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
COMMUNE DE VITTEL	Savoir Rouler A Vélo	Les jeunes	1 573,00 €	36,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
LOR'ANIM	savoir rouler à vélo	Les cyclistes, Autres	150,00 €	10,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
ASS PREVENTION MAIF	Mise en œuvre du Savoir Rouler A Vélo par la mise à disposition de pistes routières	Les jeunes, Les cyclistes	2 400,00 €	80,0 %	
COLLEGE MAURICE BARRES	Théâtre interactif sécurité routière	Les jeunes	1 600,00 €	80,0 %	

VOSGES MOBILITES ACTIVES	SAVOIR ROULER A VELO AUX FORGES	Les cyclistes	300,00 €	27,3 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
ASSOCIATION GOLBEY ANIMATION	"Savoir rouler à vélo"	Les jeunes	380,50 €	50,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
ADMR DES VOSGES	LA FETE DU JEU	Les jeunes, Les cyclistes, Les piétons, Les motards, Autres	857,60 €	80,0 %	
COMMUNE DE DOGNEVILLE	Stage de prévention routière à destination des aînés de la commune de DOGNEVILLE	Les seniors	400,00 €	25,0 %	
ASS VOSGIEN SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCEN	Prévention des risques routiers dans le cadre des déplacements professionnels	Les professionnels	3 050,00 €	25,0 %	
ASS DEPART PROTEC CIVILE VOSGES	Moto et Montagne	Les motards, Les piétons, Les cyclistes, Les seniors, Les jeunes	1 600,00 €	80,0 %	
L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DES	Les As du déplacement	Les jeunes	300,00 €	30,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DES	Les As du déplacement	Les jeunes	300,00 €	30,0 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'E.N.S.T.I.B.(ADE ENSTIB)	Cycliste freinez sur la route de l'ENSTIB	Les jeunes, Les cyclistes	280,00 €	80,0 %	
ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'E.N.S.T.I.B.(ADE ENSTIB)	Cyclistes brillons sur la route de l'ENSTIB	Les jeunes, Les cyclistes	800,00 €	80,0 %	
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION GRAND EST	Le travail commence sur le trajet	Les jeunes, Les professionnels	1 120,00 €	80,0 %	
COMMUNE DE REMONCOURT	Animation sécurité routière transgénérationnelle	Les jeunes, Les seniors, Les piétons	1 320,00 €	80,0 %	
COMMUNE DE GERARDMER	savoir rouler à vélo	Les jeunes	0,00 €	0,0 %	Savoir rouler à vélo : aucune participation car les frais engagés ne correspondent pas au bloc 3 – demande de prise en charge sur le coût des salaires des intervenants.
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE	Stands de prévention lors d'événements	Les jeunes, Autres	2 272,00 €	80,0 %	
COMMUNE LE VAL D'AJOL	Savoir Rouler à Vélo	Les jeunes	807,00 €	32,3 %	Savoir rouler à vélo – prise en charge des frais du Bloc 3 : panneaux de signalisation ou matériel divers
PARC NATUREL DES BALLONS	Prevention contre les nuisances sonores Achat de sonomètres	Les motards – Le partage de la Voirie	538,99 €		

Prefecture des Vosges

88-2022-06-08-00002

PREFECTUREArrêté n° SIDPC 16/2022

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire

du BNSSA

pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant

du bassin ludique **AQUAFLY & WATERJUMP**

sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

Arrêté n° SIDPC 16/2022
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
du bassin ludique AQUAFLY & WATERJUMP
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par M. le directeur général de la société THOLEOYA dont le siège social est à Épinal, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des structures ludiques gonflables installées sur le lac de Moselotte durant la période du 11 juin au 31 août 2022.

Vu l'avis favorable émis par le service de la Jeunesse et des Sports en date du 7 juin 2021,

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société THOLEOYA (Dénomination commerciale AQUAFly & WATERJUMP) est autorisée par dérogation à recruter Mesdames Clara MARICHAL, Romane BOYÉ, Océa ÉTIENNE, et Messieurs Olivier ROBICHON, Léo THIEBAUT, Yacine FILALI, Tom REMICOURT, Théo OBLED, Yann MARET, Samir BOUKHABIA JOLY, Esteban GOMES, Baptiste WEPPE, et Kévin FLORY, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de leur structure ludique sur le lac de Moselotte, durant la période du 11 juin au 31 août 2022.

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, Monsieur le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 juin 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2022-06-07-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NAYEMONT-les-FOSSES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NAYEMONT-les-FOSSES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'indisponibilité pour raisons de santé de M. Georges THIEBAULD, délégué du tribunal au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et la proposition du 7 juin 2022 du maire de NAYEMONT-les-FOSSES pour son remplacement ;

Considérant que la commune de NAYEMONT-les-FOSSES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NAYEMONT-les-FOSSES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NAYEMONT-les-FOSSES :

M. Chantal BODAINÉ conseiller municipal titulaire
Mme Pierrette MIDELET déléguée de l'administration titulaire
M. Jean-Claude ANDRÉ délégué du tribunal judiciaire titulaire

M. Philippe MIDELET délégué de l'administration suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de NAYEMONT-les-FOSSES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SNCF RESEAU

88-2021-12-02-00039

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **AL6586-04**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu l'autorisation du Préfet du Département des Vosges ;

Considérant que les biens ne sont plus affectés aux missions de SNCF Réseau ;

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Les terrains non bâtis sis à **COUSSEY (88)** tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Adresse	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
88 118	« Epinotte »	ZB	36	4 420 m ²
88 118	« Le Village »	AB	342	5 785 m ²
88 118	« Le Village »	AB	343	764 m ²
88 118	« Le Village »	AB	344	55 m ²
88 118	« Le Village »	AB	345	4 075 m ²
88 118	« 1 rue de la Gare »	AC	449	5 971 m ²
88 118	« Le Village »	AC	456	2 879 m ²
88 118	« Corvée »	ZE	52	11 490 m ²
			TOTAL	35 439 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfecture de Département des Vosges.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Vosges.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Strasbourg, le 02 Décembre 2021

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice Territoriale Grand Est
Mme Laurence BERRUT**